



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS**

Chaumont, le 07/02/24

Affaire suivie par : ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis rendu par la CDPENAF sur l'étude préalable agricole du projet de méthaniseur de Chamarandes-Choignes

Réf : Étude préalable déposée le 06/12/2023

**Avis sur l'EPA du projet de
méthaniseur de Chamarandes-Choignes
Session du 17 janvier 2024**

En application des articles D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, après que l'EPA ait été adressée au préfet par le maître d'ouvrage, le préfet l'a transmis à la CDPENAF qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Cette étude a été soumise à l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 17 janvier 2024. La commission était représentée par 17 membres votants sur 20 membres à voix délibérative, donc le quorum était atteint.

L'étude préalable décrit les éléments suivants :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un méthaniseur sur 13 ha de terres agricoles, sur la commune de Chamarandes-Choignes. La commune possédant un PLU, le site principal du projet est situé en zone A. Les parcelles sont occupées par des grandes cultures et sont

déclarées à la PAC selon le RPG 2022. Une exploitation de polyculture exploite actuellement les parcelles du site principal.

- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur le Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Le projet a des impacts positifs de 2 051 030 € et des impacts négatifs de 1 208 507 €.

Considérant les observations suivantes, amenées par la CDPENAF :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité de mesures de compensation

La recherche de sites alternatifs a été réalisée à l'échelle de la CA de Chaumont et dans un périmètre de 20 km. Il n'apparaît aucun site anthropisé ou pollué d'une surface suffisante et à proximité des parcelles des 13 agriculteurs porteurs de projet.

Le méthaniseur, qui est agricole selon le dossier déposé, possède des effets positifs qui surpassent les effets négatifs conduisant à l'absence de compensation collective agricole nécessaire, au regard notamment de la valeur ajoutée du biogaz considéré comme une production agricole.

Après application des mesures éviter et réduire, aucun impact sur l'économie agricole ne subsiste. **Aussi, la CDPENAF considère que le projet n'a pas d'effet négatif notable sur l'économie agricole du secteur et que par conséquent, des mesures de compensation collective agricole ne sont pas nécessaires.**

Au regard de ces différents éléments, la CDPENAF émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole en objet assorti de la prescription suivante.

La CDPENAF demande une clause de revoyure tous les deux ans afin de vérifier si le projet répond toujours à la définition d'une méthanisation agricole formulée dans l'article D.311-18 du Code rural. S'il s'avérait que l'unité ne corresponde plus à cette définition, une réévaluation des montants de compensation devra être réalisée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Fait à Chaumont, le

Pour le Président de la CDPENAF,
La Directrice départementale
des territoires adjointe,



Nathalie KOBES